

N° 5489¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**sur l'application des normes comptables internationales dans
le secteur des assurances et portant modification:**

- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (28.9.2005).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (30.9.2005).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.9.2005)

Par sa lettre du 27 juin 2005, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi précité a pour objet de transposer, à travers une modification de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales.

Les textes à transposer sont les articles 5 et 9 du Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/EEC et 91/647/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurances.

Dans la mesure où l'artisanat n'est pas directement concerné par le présent projet de loi, la Chambre des Métiers tient à souligner que ses observations sont d'ordre général et ne portent pas sur le fond.

En principe, la Chambre des Métiers considère que la transposition des textes communautaires précités dans le droit national assurera une meilleure comparabilité des comptes des entreprises d'assurances et de réassurances, ce qui conduira à une plus grande fiabilité et transparence de leurs comptes. Ainsi, l'information financière de ces entreprises est harmonisée dans toute l'Union euro-

péenne, ce qui facilitera la concurrence et la circulation de capitaux, d'une part, et garantira la protection des intérêts de leurs clients, d'autre part.

Subsidiairement, la Chambre des Métiers souhaite relever que la lettre d'accompagnement du projet de loi ainsi que l'exposé des motifs parlent de „projet de loi sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification ...“ alors que le texte sous avis s'intitule „avant-projet de loi sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification ...“. Or, la Chambre des Métiers suppose qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans l'intitulé du texte sous avis et demande par conséquent aux auteurs du présent projet de loi d'y remédier.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de l'observation ci-dessus.

Luxembourg, le 28 septembre 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(30.9.2005)

Par lettre en date du 27 juin 2005, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification:

- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois;
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprise d'assurance de droit étranger;
- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le projet de loi sous avis a pour but de transposer dans la législation nationale des mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales.

Il s'agit de transposer

- les articles 5 et 9 du Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, appelé règlement IAS (International Accounting Standards);
- la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/EEC et 91/647/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, appelée directive Modernisation des directives comptables.

Par ailleurs, le projet de loi complète d'ores et déjà les informations à publier dans l'annexe aux comptes publiés des entreprises d'assurance et de réassurance, en transposant l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

Le projet de loi est conçu pour moderniser la loi actuelle du 8 décembre 1994 sur les comptes des entreprises d'assurance et de réassurance, qui sera un cadre à l'intérieur duquel les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises pourront non seulement établir leurs comptes conformément aux normes internationales en vigueur, mais aussi s'adapter à l'évolution ultérieure de l'environnement réglementaire international.

Le règlement IAS rend obligatoire l'application des normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché de l'Union européenne à partir de l'exercice 2005.

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui ne sont pas visées par le régime obligatoire du règlement IAS auront cependant le choix d'appliquer les normes de manière volontaire, de publier leurs comptes sous le régime comptable actuel ou d'adopter un régime comptable mixte.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, la transposition dans la législation nationale du règlement et des directives cités ci-dessus n'aura qu'un effet limité, puisque aucune des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises n'entre dans le champ d'application obligatoire du règlement IAS.

La Chambre de travail rend attentif au danger qu'une adoption générale des normes comptables anglo-saxonnes constituerait une approche fondamentalement différente de la comptabilité, dans la mesure où on abandonnerait un plan comptable basé sur des fonctions économiques de l'entreprise au profit d'une vue principalement financière de celle-ci. Un tel revirement risquerait e.a. de créer des difficultés lors de l'établissement des comptes nationaux.

Notre chambre note cependant avec intérêt les dispositions sub 13 et 27 visant à modifier respectivement les articles 85 et 124 de la loi du 8 décembre 1994. D'après ces dispositions, le rapport de gestion, tant consolidé que non consolidé, à établir doit également contenir des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. La Chambre de travail accueille favorablement de telles dispositions et elle souhaiterait qu'un bilan social et environnemental puisse devenir obligatoire en matière de présentation des comptes des entreprises luxembourgeoises.

Luxembourg, le 30 septembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

